



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 15,6 MWc sur la commune de Pamiers aux lieux-dits « Raine » et « Lières » déposés par la société « CPES Trémège »

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-14 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-57 ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 15,6 MWc, constitué de deux unités foncières car séparé par une voie communale ;
- Vu les demandes de permis de construire n° 009 225 24 K0001 et 009 225 24 K0002, déposés le 03 janvier 2024, en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pamiers, lieux-dits « Raine » et « Lières », présentés par la société CPES Trémège, représentée par Monsieur Francisco VARELA ;
- Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie de la société CPES Trémège, du 27 mars 2025 ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 6 mai 2025 désignant Monsieur Patrick AVERLANT en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Chantal GARRETA en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pamiers aux lieux-dit « Raine » et « Lières », se tiendra pendant 33 jours consécutifs, du lundi 7 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 8 août 2025 à 17h00.

## Article 2 :

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pamiers, lieux-dits « Raine » et « Lières » est soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 II et R. 122-2 du code de l'environnement.

## Article 3 :

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la société « CPES Trémège ».

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Madame Lindi Isabel CHIN CHUC – CPES Trémège – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON – courriel : [gef-solaire@qenergy.eu](mailto:gef-solaire@qenergy.eu).

## Article 4 :

La commune de Pamiers est désignée siège de l'enquête.

## Article 5 :

Monsieur Patrick AVERLANT est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse le 6 mai 2025. Madame Marie-Chantal GARRETA est désignée commissaire enquêteur suppléant.

## Article 6 :

### Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera consultable :

- à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6368>
- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/URBANISME>.

Un exemplaire du dossier restera déposé à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mis à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège.

## Article 7 :

### Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6368>

Ce site sera également accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/URBANISME>.

- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Pamiers, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- par correspondance adressée directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Enquête publique CPES Trémèze – Mairie de Pamiers – Place du Mercadal – BP 70167 – PAMIERS (09100) ;
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-6368@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6368@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront transmises au commissaire enquêteur pour examen, avant d'être annexées au registre d'enquête papier par la mairie de Pamiers.

Les observations et propositions du public transcrites sur le registre d'enquête publique à disposition à la mairie de Pamiers sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique, entre le 7 juillet 2025 à 9h00 au 8 août 2025 à 17h00, pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

### Article 8 :

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Pamiers, située Place du Mercadal – Pamiers (09100), dans un bureau qui lui sera dédié :

- le lundi 7 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 en mairie de Pamiers ;
- le vendredi 18 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 en mairie de Pamiers ;
- le vendredi 8 août 2025 de 14h00 à 17h00 en mairie de Pamiers.

### Article 9 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

### Clôture du registre d'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

### Procès-verbal de synthèse

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@ariefge.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ariefge.gouv.fr), le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur adressera une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif de Toulouse. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la Préfecture de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de Pamiers et sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège <https://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/URBANISME>.

## Article 10 :

### Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le vendredi 20 juin 2025 ;
- 2<sup>nd</sup> avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le vendredi 11 juillet 2025.

### Publication sur support électronique

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/URBANISME>.

### Affichage à la mairie

Cet avis sera publié à la diligence du maire de Pamiers par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Pamiers, située place Mercadal à Pamiers (09100) et en tout autre lieu qu'il juge pertinent. Cette formalité sera certifiée par le maire, à la clôture de l'enquête. Le certificat d'affichage sera transmis à la préfecture et annexé au dossier.

### Affichage sur site

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné :

- les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture et annexé au dossier.

## Article 11 :

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Ariège statuera sur les demandes de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

## Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le maire de Pamiers, le directeur de la société « CPES Trémège » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 11 0 JUIN 2025

P/le Préfet et par déléation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARGENT